

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° _____ du
relatif à l'activité partielle

NOR : MTRD2007759D

Publics concernés : *employeurs, salariés, Agence de services et de paiement.*

Objet : *Modifications du dispositif d'activité partielle*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le jour de sa publication.*

Notice : *Le décret réforme le dispositif d'activité partielle en prévoyant que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle, dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC. Cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle doit permettre de diminuer le reste à charge pour l'entreprise et ainsi permettre aux entreprises d'éviter les licenciements en cas de difficultés économiques.*

Références : *Les articles du code du travail modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5122-1 à L. 5122-5 ;

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX ;

Vu l'urgence,

Le Conseil d'Etat (section sociale) en date du XXX

Décrète :

Article 1

I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 3243-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° En cas d'activité partielle, les mentions prévues au premier alinéa de l'article R. 5122-17. » ;

2° L'article R. 5122-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'employeur adresse une demande préalable d'autorisation d'activité partielle :

« 1° Au préfet du département où est implanté l'établissement concerné ;

« 2° Au préfet du département où se situe le siège de l'entreprise lorsque la demande concerne plusieurs établissements de la même entreprise. » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

i) Le mot : « préalable » est supprimé ;

ii) Il est complété par les dispositions suivantes :

« A défaut, elle précise la date prévue de consultation du comité social et économique en application de l'article L 2312-8. Dans ce cas, l'employeur adresse l'avis rendu dans un délai de deux mois à compter de la demande. » ;

3° L'article R.5122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« R. 5122-3 - Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur dispose d'un délai de trente jours pour adresser sa demande par tout moyen conférant une date certaine :

« 1° En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l'article R. 5122-1 ;

« 2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

4° Le troisième alinéa de l'article R.5122-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est de deux jours pour les demandes d'autorisation préalable déposées pour le motif mentionné au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

5° Au premier alinéa de l'article R.5122-7, les mots : « modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « survenance de l'un des motifs prévus au 4° de l'article R.5122-1 » ;

6° Le 2° de l'article R. 5122-8 est supprimé ;

7° Au I de l'article R. 5122-9, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

8° L'article R. 5122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *R. 5122-12* - Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute des salariés autorisés à être placés en activité partielle telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 et à l'article R.5122-18. Ce pourcentage, ainsi que les montants minimum et maximum du taux horaire sont fixés par décret. » ;

9° L'article D. 5122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *D. 5122-13* - Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal à 70% de la rémunération horaire brute telle que prévue à l'article R. 5122-18, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. » ;

10° L'article R. 5122-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *R. 5122-17* - Le bulletin de paie mentionné à l'article R.3243-1 du code du travail fait mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

« Dans les cas prévus à l'article R. 5122-16, un document est remis au salarié par l'Agence de services et de paiement. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article R. 5122-18, après les mots : « en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation » sont insérés les mots : « et les salariés non soumis à la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L. 3232-1 » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-19, après les mots : « correspondant aux jours de fermeture de l'établissement » sont insérés les mots : « ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement » ;

13° Les 1° et 2° de l'article R. 5122-21 sont complétés respectivement par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionné à l'article R. 3243-2. ».

Article 2

I.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020, à l'exception des dispositions du a) du 2° de l'article 1er qui entrent en vigueur à compter du 15 avril 2020.

II.- Pendant une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs peuvent s'acquitter des obligations prévues à l'article R. 5122-17 par la remise d'un document annexé au bulletin de salaire.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le XX.

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,

MURIEL PENICAUD